

COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°19

Réunion du : Lundi 24 novembre 2025

À : 14h00

Présidence : MME. Céline SCIORTINO

Présents : MM. Emmanuel ARNAUD, James SANTANA et Eric TOUBOUL, Gérard PIARRY

Excusé Néant

Assiste(nt) à la séance : MM. Loris VOLTZ, Lois PAYAN Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



COMMUNICATION DE LA COMMISSION – GESTION DES HORAIRES DE RENCONTRES

Dans le cadre du bon déroulement des compétitions et afin d'assurer une organisation optimale des désignations d'Officiels et de Délégués, la Commission souhaite attirer l'attention des clubs sur le strict respect des délais de communication des horaires de rencontre.

En effet, il a été constaté une multiplication récente des modifications tardives d'horaires, entraînant des difficultés logistiques importantes et, dans certains cas, des impossibilités de désignation.

Conformément aux dispositions prévues dans les règlements de chaque compétition, les clubs sont tenus de **transmettre les horaires requis au minimum quinze (15) jours avant la date de la rencontre**.

Passé ce délai, **les horaires seront fixés d'office par la Commission, et aucune demande de modification ultérieure ne sera prise en considération**.

La Commission compte sur la vigilance et la coopération de l'ensemble des clubs afin de garantir le bon déroulement des compétitions et de préserver la qualité de l'encadrement sportif et administratif.

DECISIONS

INFRACTION FMI

R1 FUTSAL – NICE FUTSAL (553638)

- Article 17 du Règlement du C.R. Futsal : Feuille de Match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de REGIONAL 1 – NICE FUTSAL / A.S.M. FUTSAL par la Commission Régionale des Activités Sportives.

Attendu que l'article 17 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que les Officiels relèvent que le club recevant ne disposait pas de tablette au moment de la rencontre.

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

➤ **D'UNE AMENDE DE 50€.**

MATCH NON-JOUE

R1 FEMININ FUTSAL - 53602131 – GRAND ST BARTHELEMY / INTER CANNES

- Article 10.3 du Règlement du Championnat Régionale Futsal Féminin : Date et Horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du plan grand froid ayant été appliqué à Marseille lors du week-end du 15 et 16 novembre dernier, rendant impossible l'accès au gymnase à l'heure et à la date initialement prévue.

Attendu que l'article 10.3 du Règlement du Championnat Régional Féminin dispose que : « *l'article 10.3 du Règlement R1 Féminin Futsal stipule que "... le calendrier, l'heure et le lieu de la rencontre doivent être affichés sur le site internet de la LMF 8 jours au moins avant la date prévue et ne peuvent plus être modifiés sauf cas exceptionnel apprécié par la commission d'organisation* ».

Considérant que suite à la réception d'un courriel, le club de l'INTER CANNES a fait savoir à la Commission d'Organisation son impossibilité de se déplacer pour l'heure de la rencontre du fait de la modification tardive de l'horaire de la rencontre.

Que dans le but de développer la pratique du Futsal Féminin, la Commission tient à se montrer souple avec les clubs évoluant dans cette nouvelle discipline.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **DE DONNER MATCH A REJOUER A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT.**

MATCH ARRETE

FORFAIT

S.C. VINONNAIS (503300)

- Article 16 de la Coupe Méditerranée U20 : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club du S.C. VINONNAIS actant son forfait pour la rencontre COUPE MEDITERRANEE U20 – RIVIERA F.C. / S.C. VINONNAIS du 22/11/2025.

Attendu que l'article 16 de la Coupe Méditerranée U20 dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE DECLARE VAINQUEUR SUR LE SCORE DE 3/0.**



➤ **D'UNE AMENDE DE 300€**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 €uros

A.S. MAR VIVO (533107)

- Article 16 de la Coupe Méditerranée U15F : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club de l'A.S. MAR VIVO actant son forfait pour la rencontre COUPE MEDITERRANEE U15F REGIONAL – GR. FEMININ DES ALPES / AV.S. MAR VIVO du 22/11/2025.

Attendu que l'article 16 de la Coupe Méditerranée U15F dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.*»

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE DECLARE VAINQUEUR SUR LE SCORE DE 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 €uros

ET.S. DE LA CIOTAT (503033)

- Article 16 de la Coupe Méditerranée U18F : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club de l'ET.S. DE LA CIOTAT actant son forfait pour la rencontre COUPE MEDITERRANEE U18F REGIONAL – A.S. CANNES / ET.S. DE LA CIOTAT du 22/11/2025.

Attendu que l'article 16 de la Coupe Méditerranée U18F dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.*»

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE DECLARE VAINQUEUR SUR LE SCORE DE 3/0**
- **D'UNE AMENDE DE 300€**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 €uros



FORFAIT SUR PLACE

A.C. ARLES (500116)

- Article 16 de la Coupe Méditerranée U15F : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels indiquant à la présente Commission la non-présence du club visiteur lors de la rencontre en rubrique.

Attendu que l'article 16 de la Coupe Méditerranée U18F dispose que : « *En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs*

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ auquel s'ajoute les frais des Officiels repartis comme tel :

M. AOULAD AHMED Yassin, n° 9603752584, arbitre central, pour un montant de 67,00 €uros.

M. AOULAD AHMED Hakim, n° 2545621253, arbitre assistant, pour un montant de 62,00 €uros.

M'HAYA Nabil, n° 1786234381, arbitre assistant, pour un montant de 62,00 €uros.

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE DECLARE VAINQUEUR SUR LE SCORE DE 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 491,00€**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 491,00 €uros

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

COUPE NATIONALE FUTSAL

C.S.K. OF VAL ROUGIERES (590261)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de courriels des Officiels, indiquant à la présente Commission qu'ils n'ont pas été réglé comme le dispose le règlement de la compétition.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe Nationale Futsal du 01/11/2025 – 55015071 – CSK. OF VAL ROUGIERES / INTER CANNES de telle sorte que :

M. Rayan MEJRI – n°2546471770, arbitre central de la rencontre, à hauteur de 181,38 euros,
 M. Patrick FAUTRAD – n° 1799620081, arbitre assistant de la rencontre, à hauteur de 75,00 euros,

Que le club a informé que les Officiels qu'ils ne possédaient pas les chèques au sein du club permettant la régularisation de la situation.

Par ces motifs,

La Commission décide de prélever le club du C.S.K. OF VAL ROUGIERES desdites sommes par prélèvement du compte-club pour un montant de 256,38 euros.

Montant débité du compte du CSK OF VAL ROUGIERES auprès de la Ligue : 256,38 euros

REPROGRAMMATION

U17 R – 53576052 – F.C. DE MOUGINS C.A. / A.S. CAGNES LE CROS F.

U18 R1 – 53565051 – U.S.P.E.G. MARSEILLE – A.S.P.T.T. MARSEILLE

U18 R1 – 53565052 – HYERES F.C. / S.C. AUBAGNE AIR BEL

U18 R2 – 53565448 – R.C. GRASSE / A.S. GEMENOSIENNE

La Commission,

Pris connaissance de la qualification de l'équipe d'au moins un club susmentionné pour le 1^{er} Tour fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que les rencontres de Coupe Gambardella Crédit Agricole ont la priorité sur les rencontres régionales.

Qu'il convient dès lors de procéder au report de la rencontre précitée.

Par ces motifs,

La Commission reporte les rencontres comme suit :

- **U17 R – F.C. DE MOUGINS C.A. / A.S. CAGNES LE CROS F. au 17 décembre 2025 à 20 heures.**
- **U18 R1 – U.S.P.E.G. MARSEILLE – A.S.P.T.T. MARSEILLE au 17 décembre 2025 à 20 heures.**
- **U18 R1 – HYERES F.C. / S.C. AUBAGNE AIR BEL au 21 décembre 2025 à 11 heures.**
- **U18 R2 – R.C. GRASSE / A.S. GEMENOSIENNE au 04 janvier 2026 à 15 heures.**

Présidente

Céline SCIORTINO

Secrétaire

Eric TOUBOUL